



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 08/IC/258**

**Fixant à la société CLEAN MOURENX pour son établissement de Mourenx
des prescriptions complémentaires relatives au renforcement
de la surveillance de la qualité des effluents aqueux**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/435 du 22 août 2003 autorisant la société CLEAN MOURENX à augmenter la capacité de lavage de citernes routières au sein de son établissement de Mourenx ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 novembre 2008 ;

CONSIDERANT les risques et nuisances créés par l'activité des installations de lavage de citernes routières et de conteneurs exploitées par la société CLEAN MOURENX sur le territoire de la commune de Mourenx dans ses conditions actuelles de fonctionnement, et notamment les risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la surveillance de la qualité des effluents aqueux générés par l'établissement de la société CLEAN MOURENX à Mourenx ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société CLEAN MOURENX, dont le siège social est situé Route d'Artix – 64150 MOURENX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Mourenx sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations de l'établissement de Mourenx de la société CLEAN MOURENX sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau suivant.

Designation de la rubrique	Volume de l'activité	Numéro dans la nomenclature	Régime de classement
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées de capacité maximale inférieure à 10 t/j	<u>Capacité maximale :</u> 50 citernes routières/jour et 30 petits conteneurs/jour	167.c	Autorisation
Installation de combustion	Chaudière de puissance thermique maximale de 1,6 MW	2910.A	Non classé
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Acétone : 300 litres Fioul : 800 litres	1432	Non classé
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée : 14 kW	2920.2	Non classé

ARTICLE 3 :

Les substances visées aux annexes V.a, V.b, V.c1 et V.c2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites de rejet.

Toutefois, les citernes et les conteneurs ayant contenu une ou plusieurs substances visées en **annexe A** du présent arrêté sont autorisées au lavage sous réserve que l'exploitant prenne des dispositions techniques et organisationnelles interdisant le rejet des dites substances.

Les citernes et les conteneurs ayant contenu des substances visées en **annexe B** du présent arrêté sont quant à elles interdites de lavage.

ARTICLE 4 :

1- La société CLEAN MOURENX fait procéder aux prélèvements et analyses des eaux industrielles provenant de ses installations de traitement (rejet n°3) décrits ci-après :

- dans le cadre de l'autosurveillance prescrite à l'article 9.1. du titre I de l'arrêté préfectoral n°03/IC/435 susvisé, il est procédé, à fréquence mensuelle, à la recherche des substances inscrites sur la liste figurant en annexe A du présent arrêté dont la citerne (ou le conteneur) a été lavée dans le mois précédent.

2- En outre, lors de chaque lavage de citerne (ou conteneur) ayant contenu une substance inscrite sur la liste figurant en annexe A du présent arrêté, un prélèvement de l'eau de lavage est effectué de façon systématique. A l'issue de chaque semaine, la substance en question est ensuite recherchée sur un des prélèvements effectués dans la semaine consécutivement au lavage des différentes citernes (ou conteneurs) ayant contenu ladite substance. Cette procédure est mise en oeuvre pour l'ensemble des substances figurant en annexe A.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur, ainsi que dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°03/IC/435 susvisé.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses est adressé à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 9.2. du titre I de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/435 susvisé. Ils sont systématiquement accompagnés de commentaires lorsque la présence d'une substance visée à l'annexe A du présent arrêté est détectée.

ARTICLE 5 :

Lorsque les résultats de la surveillance mise en place en application des dispositions définies à l'article 4 du présent arrêté mettent en lumière la présence d'une (ou de) substance(s) visée(s) à l'annexe A du présent arrêté, l'exploitant met en oeuvre sans délais les dispositions appropriées pour suspendre le lavage des citernes routières et des conteneurs ayant contenu la (ou les) substance(s) concernée(s).

ARTICLE 6 :

La société CLEAN MOURENX évalue la faisabilité, d'une part du raccordement de l'installation de traitement des eaux industrielles de son site au réseau de collecte de la société SOBEGLI, et d'autre part du traitement de ces eaux industrielles ainsi collectées par la station d'épuration industrielle STEB de Lacq.

Les conclusions de l'étude technico-économique correspondante sont transmises à l'inspection des installations classées **au plus tard dans un délai de 2 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/435 susvisé :

- tableau mentionné à l'article 1.1. ;
- dernier alinéa de l'article 9.1. du titre I.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Mourenx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CLEAN MOURENX.

Fait à PAU, le

19 DEC. 2008

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

ANNEXE A

**Liste des substances interdites de traitement sur le site et interdites de rejet
annexée à l'arrêté préfectoral n° 08/IC/258 du 19 DEC. 2008**

Annexe A
Projet curé

**PRODUITS EXTRAITS DE LA LISTE DES 132 SUBSTANCES TOXIQUES
POUR L'ENVIRONNEMENT (directive CEE 76/464)
ET DONT LES EAUX DE LAVAGE NE SONT PAS ADMISES
SUR LA STATION DE TRAITEMENT**

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	2761	1	ALDRINE
33	1114	7	BENZENE
60	2811	8	BENZIDINE
68	1738	9	CHLORURE DE BENZYLE
68	1886	10	CHLORURE DE BENZYLIDENE
60	1846	13	TETRACHLORURE DE CARBONE
60	2996	15	CHLORDANE
80	1750	16	ACIDE CHLORACETIQUE
60	2019	17	2 - CHLOROANILINE
60	2019	18	3 - CHLOROANILINE
60	2019	19	4 - CHLOROANILINE
30	1134	20	CHLOROBENZENE
60	1577	21	1 - CHLORO 2, 4 DINITROBENZENE
60	1134	22	2 - CHLOROETHANOL
60	1888	23	CHLOROFORME
60	2811	24	4 - CHLORO - 3 METHYLPHENOL
60	2811	25	1 - CHLORONAPHTALENE
60	2811	26	CHLORONAPHTALENE
60	1578	28	1 - CHLORO - 2 NITROBENZENE
60	1578	29	1 - CHLORO - 4 NITROBENZENE
60	1578	30	4 - CHLORO - 2 NITROBENZENE
60	2433	31	4 - CHLORO - 2 NITROTOLUENE
60	2433	32	CHLORONITROTOLUENE
68	2021	33	2 - CHLOROPHENOL
60	2020	34	3 - CHLOROPHENOL
60	2020	35	4 - CHLOROPHENOL
336	1991	36	CHLOROPRENE
336	1991	37	3 - CHLOROPROPENE
30	2238	38	2 - CHLOROTOLUENE
30	2238	39	3 - CHLOROTOLUENE
30	2238	40	4 - CHLOROTOLUENE
60	2239	41	2 - CHLORO - p - TOLUIDINE
60	2239	42	CHLOROTOLUIDINE
60	2664	48	DIBROMOETHANE
60	1590	52	DICHLOROANILINES
60	1591	53	1 - 2 - DICHLORO BENZENE
60	1591	54	1 - 3 - DICHLORO BENZENE
60	1591	55	1 - 4 - DICHLORO BENZENE
33	2362	58	1 - 1 - DICHLOROETHANE

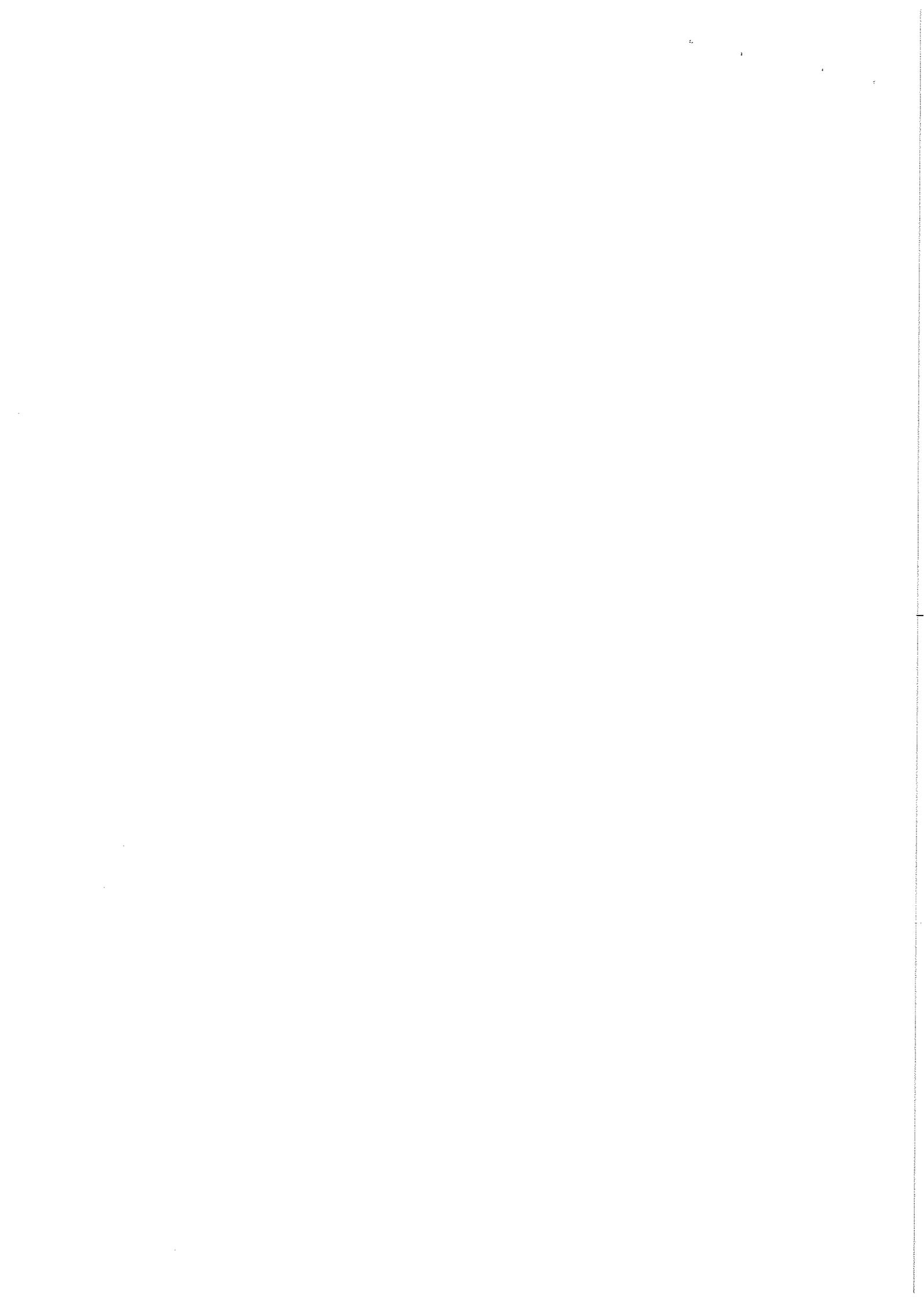
**PRODUITS EXTRAITS DE LA LISTE DES 132 SUBSTANCES TOXIQUES
POUR L'ENVIRONNEMENT (directive CEE 76/464)
ET DONT LES EAUX DE LAVAGE NE SONT PAS ADMISES
SUR LA STATION DE TRAITEMENT**

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	1590	59	1-2-DICHLOROETHANE
60	1590	60	1-DICHLOROETHYLENE
33	1150	61	1-2-DICHLOROETHYLENE
236	1063	62	DICHLROMETHANE
60	2021	64	2-4-DICHLOROPHENOL
33	1279	65	1-2-DICHLOROPROPANE
60	2021	66	1-3-DICHLOROPROPANE
30	2047	67	1-3-DICHLOROPROPANE
60	2021	69	DICHLOROPROPANE
60	2750	68	1-3-DICHLOROPROPANOL
338	1154	72	DIETHYLAMINE
236	1032	74	DIMETHYLAMINE
63	2023	78	EPICHLORHYDRINE
30/33	1993/	79	ETHYLBENZENE
	1175		
60	2761	82	HEPTACHLOR
60	2729	83	HEXACHLORO BENZONE
60	2279	84	HEXACHLOROBUTADIENE
60	2783	86	HEXACHLOROETHANE
30	1918	87	ISOPROPYLBENZENE
40/44	1334/	96	NAPHTALENE
	2304		
60	2811	109	1-2-4-5-TETRACHLORO BENZENE
60	1702	110	1-1-2-2-TETRACHLOROETHANE
60	1897	111	TETRACHLOROETHYLENE
33	1294	112	TOLUENE
60	3000	115	OXYDE DE TRIBUTYLETAIN
60	2321	117	TRICHLORO BENZENE
60	2321	118	1-2-4-TRICHLORO BENZENE
60	2831	119	1-1-1-TRICHLOROETHANE
60	2840	120	1-1-2-TRICHLOROETHANE
60	1710	121	TRICHLOROETHYLENE
60	2020	122	TRICHLOROPHENOLS
236	1086	128	CHLORURE DE VINYLE
30	1307	129	XYLENES

ANNEXE B

**Liste des substances interdites de lavage sur le site
annexée à l'arrêté préfectoral n° 08/IC/258 du**

19 DEC. 2008



Demande d'autorisation

SURF'ALP / CLEAN MOUTREUX

Annexe B
Projet arrêté

Produits interdits au lavage

LISTE DES PRODUITS INTERDITS AU LAVAGE
PAR CLEAN MOURENIX

Nom	Catégorie 1A Nuisance olfactive
ACETATE DE TERPENYLE	1A
ACETATE DE TERPINEOL	1A
ACRYLATE DE METHYLE	1A
ACRYLATE D'ISOBUTYLE	1A
ACRYLATE D'ISOPROPYLE	1A
ACRYLONITRILE	1A
ALCOOL FURFURYLIQUE	1A
AMMONIAC	1A
COLLE D'ACRYLATE	1A
DIACRYLATE DE TRIPROPYLENEGLYCOL	1A
DIACRYLATE HEXANEDIOL	1A
DICYCLOPENTADIENE	1A
DIETHYLAMINOETHANOL	1A
ESTER D'ACIDE ACRYLIQUE	1A
ETHYLTHIOACETATE	1A
ETHYLTHIOETHANOL	1A
FARINE DE SANG	1A
KREOLINE	1A
MERCAPTAN AMYLIQUE	1A
MERCAPTOBENZOTHAZOL DE SODIUM	1A
MERCAPTOETHANOL	1A
METHACRYLATE D'ALLYLE	1A
METHACRYLATE DE STEARYLE	1A
METHACRYLATE D'ISOBUTYLE	1A
METHYLAMINE	1A
METHYLDITHIOCARBAMATE DE SODIUM	1A
MORPHOLINE	1A
OLIGO TRIACRYLATE	1A
TERPENTINE	1A
TERPINEOL	1A
TETRAHYDROTHIOPHENE	1A
THIOPHENE	1A
TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPYLE	1A
TRIMETHYLAMINE	1A
VINYLPYRIDINE	1A

LISTE DES PRODUITS INTERDITS AU LAVAGE
PAR CLEAN MOURENIX

Nom	Catégorie 18 Danger pour l'homme
2,4,5-ACIDE ACET. DE TRICHLOROPYLE	18
2-CHLORO BUTADIENE-1,3	18
4,4'-DIAMINODIPHENYLMETHANE	18
ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	18
ACIDE PHENOLSULFONIQUE	18
ACIDES RESID. DANGEREUX	18
ADIPONITRILE	18
ALCOOL ALLYLIQUE	18
ALDRINE	18
AZINFOS-ETHYLE	18
AZINFOS-METHYLE	18
BENZICINE	18
BROMATE DE SODIUM	18
BROMOCHLOROMETHANE	18
BROMOFORME	18
BROMURE D'ETHYLE	18
BUTYL-PHENOL	18
CALCIUM	18
CHLORATE DE BARYUM	18
CHLORDANE	18
CHLORO-2 PHENOL LIQUIDE	18
CHLORO-2 PHENOL SOLIDE	18
CHLORO-3 PHENOL LIQUIDE	18
CHLORO-3 PHENOL SOLIDE	18
CHLORO-4 PHENOL LIQUIDE	18
CHLORO-4 PHENOL SOLIDE	18
CHLOROFORMIATE ETHYLE	18
CHLORONITROANIUNE	18
CHLORONITROTOLUENE	18
CHLOROTOLLUIDINE	18
CHLORURE CYANURIQUE	18
CHLORURE D'ALLYLE	18
CHLORURE ETAIN ANHYDRE	18
COMPOSE D'ARSENIC	18
COMPOSE DE CADMIUM	18
COMPOSE LIQUIDE DE MERCURE	18
COUMAFOS	18
D-D 92	18
DDD	18
DDE	18
DDT	18
DECHETS RESID. DANGEREUX	18
DEMETON	18
DEMETON-O-S-METHYL	18
DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	18
DICHLORO-3,4-NITROBENZENE	18
DICHLOROPHENOL LIQUIDE	18
DICHLOROPHENOL SOLIDE	18
DICHLOROPROPANOL	18
DICHLORURE DE DIBUTYLETAIN	18
DICHLORVOS	18
DIELDRINE	18
DIMETHOATE	18
DINITRO-2,4-CHLOROBENZENE	18
DINITROTOLUENE	18
DINITROTOLUENE FONDU	18

DIBROMOETHANE(1,2)	1B
DIPHENYLE POLYCHLORE LIQUIDE	1B
DIPHENYLE POLYCHLORE SOLIDE	1B
DISULFOTON	1B
ENDOSULFAN	1B
ENDRINE	1B
EPICHLORHYDRINE	1B
ERADICANE	1B
ETEROL NI	1B
FLUORURE ISOCYANATOENZYLIDYNE	1B
HEPTACHLORE	1B
HEXACHLORETHANE	1B
HEXACHLOROBENZENE	1B
HEXACHLOROCYCLOHEXANE	1B
HEXAMETHYLENE DIISOCYANATE	1B
HYDROGENOSULFATE DE NITROSYLE	1B
ISOBUTYRONITRILE	1B
ISOCYANATE DE N-BUTYLE	1B
ISOCYANATE DE TERT-BUTYLE	1B
ISOCYANATE DICHLOROPHENYL	1B
ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	1B
ISOPROPYL PHENYL ISOCYANATE	1B
LIGHTS 500	1B
MAGNESIUM	1B
MALATHION	1B
MBMO	1B
MCPA	1B
MOPP	1B
MERCAPTAN	1B
META NITROCHLOROBENZENE	1B
METHAM NAFTA	1B
METHAMIDOPHOS	1B
MEVINPHOS	1B
NITRITE DE SODIUM < 85%	1B
NITROBENZENE	1B
NITROTOLUENE	1B
O-DEMETON	1B
OMETHOATE	1B
ORTHO NITROCHLOROBENZENE	1B
ORTHOSILICATE DE METHYLE	1B
OXYDE DE DIBUTYLETAIN	1B
OXYDE DE PROPYLENE	1B
OXYDE DE TRIBUTYLETAIN	1B
OXYDEMETON-METHYLE	1B
PARA NITROCHLOROBENZENE	1B
PARA-CHLORO-META-CRESOL	1B
PARATHION	1B
PARATOLYL ISOCYANATE	1B
P-CHLORO-O-AMINOPHENOL	1B
PENTACHLOROPHENOL	1B
PEROXYDE D'HYDROGENE 1B	1B
PHENOL	1B
PHENOL EN SOLUTION	1B
PHENOL FONDU	1B
PHEMTHION	1B
PROPANIL	1B
RESIDUS CLASSE B	1B
RESORCINE	1B
SELS DE DIBUTYLETAIN	1B
SILICATE DE BENZYLE	1B
SOUFRE FONDU	1B
TETRACHLOROPHENOL LIQUIDE	1B
TETRACHLOROPHENOL SOLIDE	1B
TETRACHLORURE D'ACETYLENE	1B
TETRACHLORURE DE TITANE	1B
TRICHLOROPHENOL LIQUIDE	1B
TRICHLOROPHENOL SOLIDE	1B

LISTE DES PRODUITS INTERDITS AU LAVAGE
PAR CLEAN MOURENIX

Nom	Catégorie 1C Réaction sur l'eau
ALLYLTRICHLORSILANE	1C
BICHLORURE DE SOUFRE	1C
CARBURE DE CALCIUM	1C
CHLORURE DE SOUFRE	1C
DIISOCYANATE DE TOLUYLENE-2,4	1C
HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM	1C
POTASSIUM	1C
SODIUM	1C

LISTE DES PRODUITS INTERDITS AU LAVAGE
PAR CLEAN MOURENIX

Nom	Catégorie 1D Non traité par voie physico-chimique
ARALDITE	1D
BITUME	1D
FLUIDURAN	1D
FUEL LOURD	1D
HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE	1D
INSECTICIDE	1D
LIANT CHAUD	1D
OXAZOLOPYRIDOYNONE	1D
OXYDE FERRIQUE	1D
PESTICIDES	1D
THERMINOL	1D
TRIFLURALIN	1D

LISTE DES PRODUITS INTERDITS AU LAVAGE
PAR CLEAN MOURENIX

Nom	Catégorie - Autres
METHACRYLATE DE METHYLE	4A
ACRYLATE D'ETHYL-2-HEXYLE	4B
ACRYLATE D'ETHYLE	4B
METHACRYLATE D'ETHYL-2-HEXYLE	4B
METHACRYLATE D'ETHYLE	4B
DECHETS NON DGRX	5B

Nom	Catégorie - Autres
ARGON	GAZ
AZOTE	GAZ
BUTADIENE	GAZ
BUTADIENE-1,2	GAZ
BUTANE	GAZ
BUTENE-1	GAZ
BUTENE-2	GAZ
CHLORE	GAZ
CHLORURE DE METHYLE	GAZ
CHLORURE DE VINYLE	GAZ
DIFLUORO-1,1-ETHANE	GAZ
DIMETHYLAMINE	GAZ
DIMETHYLETHER	GAZ
DIOXYDE DE CARBONE, REFRIGERE	GAZ
DIOXYDE DE SOUFRE	GAZ
ETHYLAMINE, GAZ	GAZ
ETHYLENE	GAZ
HELIUM	GAZ
HYDROGENE	GAZ
ISOBUTAAN	GAZ
ISOBUTENE	GAZ
MELANGE P2	GAZ
MONOMETHYLAMINE	GAZ
OXYDE D'ETHYLENE AVEC AZOTE	GAZ
OXYGENE	GAZ
PROPANE	GAZ
PROPYLENE	GAZ
SPUIBUTADIENE	GAZ
TRIMETHYLAMINE	GAZ

**PRODUITS EXTRAITS DE LA LISTE DES 132 SUBSTANCES TOXIQUES
POUR L'ENVIRONNEMENT (directive CEE 76/464)
ET INTERDITS AU LAVAGE**

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	2761	2	2 - AMINO - 4 CHLOROPHENOL
60	2761	3	ANTHACENE
60	2761	4	ARSENIC ET COMPOSES MINERAUX
60	2783	5	AZINPHOS - ETHYL
60	2783	6	AZINPHOS - METHYL
60	2783	11	BIPHENYLE
60	2783	12	CADMIUM
60	2783	14	HDYRATE DE CHLORAL
60	2237	27	4 - CHLORO - 2 - NITROANILINE
336	2588	43	COUMAPHOS
336	2588	44	CHLORURE DE CYANURYLE
336	3000	45	2 - 4D
60	2761	46	DDT
60	2783	47	DEMETON
60	2788	49	DICHLORURE DE DIBUTYLETAIN
60	3146	50	OXYDE DE DIBUTYLETAIN
60	3146	51	SEL
60	1590	56	DICHLOROBENZIDINES
60	1590	57	OXYDE DE DICHLORODIISOPROPYLE
60	2021	63	DICHLORONITROBENZENE
60	2783	70	DICHLORVOS
60	2761	71	DIELDRINE
60	2783	73	DIMETHOATE
60	2783	75	DISULFOTON
60	2761	76	ENDOSULFAN
60	2761	77	ENDRINE
60	3018	80	FENTROTHION
60	2783	81	FENTHION
60	2783	85	HEXACHLOROCYCLOHEXANE
60	2783	88	LINURON
60	2783	89	MALATHION
60	2783	90	MCPA
60	2783	91	MECOPROP.
60	2783	92	MERCURE
60	2783	93	METHAMIDOPHOS
60	2783	94	MEVINPHOS
60	2783	95	MONOLINURON
60	2783	97	OMETHOATE
60	2783	98	OXYDEMETON - METHYL
60	2783	99	PAH

PRODUITS EXTRAITS DE LA LISTE DES 132 SUBSTANCES TOXIQUES
POUR L'ENVIRONNEMENT (directive CEE 76/464)
ET INTERDITS AU LAVAGE

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	2783	100	PARATHION
60	2783	101	PCB
60	2761	102	PENTACHLOROPHENOL
60	2761	103	PHOXIME
60	2761	104	PROPANIL
60	2783	105	PYRAZON
60	2783	106	SIMAZINE
60	3000	107	2-4-5-T
60	3000	108	TETRABUTYLETAIN
60	3000	113	TRIAZOPHOS
60	3000	114	PHOSPHATE DE TRIBUTYLE
60	2783	116	TRICHLORFON
60	2020	123	1-1-2-TRICHLOROTRIFLUOROETHANE
60	2020	124	TRIFLURALINE
60	2020	125	ACTATE DE TRIPHENYLETAIN
60	2020	126	CHLORURE DE TRIPHENYLETAIN
60	2020	127	HYDROXIDE DE TRIPHENYLETAIN
60	2761	130	ISODRINE
60	2761	131	ATRAZINE
60	2761	132	BENTAZONE

18-02-2008